

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 décembre 2016

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4350)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL10

présenté par

Mme Kosciusko-Morizet, M. Debré, M. Fillon, M. Goasguen, M. Goujon, M. Lamour et
M. Lellouche

ARTICLES 16 BIS A À 16 BIS F

Rétablir l'article 16 *bis* C dans la rédaction suivante :

Après l'article L. 2511-21 du même code, il est inséré un article L. 2511-21-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2511-21-1.* – Le maire d'arrondissement est compétent pour organiser le service de nettoyage de la voirie sur le territoire de son arrondissement. À cette fin, le conseil municipal lui alloue une dotation de fonctionnement spécifique.

« Le maire d'arrondissement est l'autorité fonctionnelle des agents affectés à ces missions dans son arrondissement. Il donne un avis conforme à la nomination des cadres responsables des services déconcentrés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'organisation de la propreté est aujourd'hui défailante à Paris, en témoigne l'état unanimement décrié des rues de la capitale.

Le co-pilotage introduit en 2009 est inopérant, faute d'allouer les moyens adéquats aux maires d'arrondissement.

Afin de tenir compte des contraintes spécifiques à chaque arrondissement, il convient de donner au maire d'arrondissement le pouvoir d'organiser le nettoyage des rues de l'arrondissement.

Pour mener à bien cette mission, il est indispensable de donner au maire d'arrondissement une autorité fonctionnelle sur les personnels affectés dans les sections territorialisées.